

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 22/07/2024 - 32574 - 1998 B 01757 - 388 249 146 - ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT

ARTE France DÉVELOPPEMENT
Société Anonyme au capital de 777.750 Euros
8 rue Marceau, 92130 Issy-les-Moulineaux
RCS NANTERRE – SIREN 388 249 146

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 7 FÉVRIER 2024**

Le sept février deux mille vingt-quatre, à dix heures,

Les actionnaires d'ARTE France Développement se sont réunis au 8, rue Marceau à Issy-les-Moulineaux (92130), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social, article 2 des statuts, d'ARTE France Développement ;
- Pouvoir pour formalités

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire entrant en séance ou par son mandataire.

La séance est ouverte sous la présidence de Frédéric BEREZYIAT.

Bruno PATINO et Marie-Laure LESAGE sont nommés scrutateurs et Anne PRADEL est choisie en qualité de secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

Le Président met ensuite à la disposition de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence à l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires et la liste des actionnaires ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Un exemplaire des Statuts de la Société ;
- Le texte du projet de résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par les dites dispositions ;
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président propose de passer au vote des deux résolutions relatives à la modification de l'article 2 des statuts de la Société.

PREMIERE RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, sur proposition du Conseil d'Administration de modifier l'objet social de la sorte :

L'article 2 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

STATUTS EN VIGUEUR, ADOPTÉS PAR L'AGE DU 25 JUN 2002	PROJET DE STATUTS – AGE 7 FÉVRIER 2024
<p style="text-align: center;">ARTICLE 2 - OBJET</p> <p>La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'édition d'œuvres et documents audiovisuels sous forme de vidéogrammes ainsi que les prestations techniques et de service nécessaires à la réalisation de cet objet ;- La distribution de manière directe ou indirecte de tous droits d'exploitation des œuvres et documents audiovisuels sur tous supports dont la Société s'est portée acquéreur et/ou de tous produits dont elle détient un mandat de commercialisation ;- Plus généralement toutes activités et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, artistiques ou culturelles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet commercial et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.	<p style="text-align: center;">ARTICLE 2 - OBJET</p> <p>La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none">• la production et l'acquisition – comprenant la prise de droits d'exploitation de programmes audiovisuels de toutes natures, y compris sonores et multimédia (jeux vidéo, créations informatiques, logiciels, sites internet etc.), de programmes artistiques et/ou culturels, incluant toutes œuvres et tous documents ou éléments y participant (œuvres musicales, œuvres littéraires etc.) ;• l'édition, l'exploitation et la distribution commerciale, de manière directe ou indirecte, de tous droits d'exploitation attachés à des programmes audiovisuels, artistiques et/ou culturels et autres éléments précités, par tous moyens et sur tous supports, dans tous circuits commerciaux et/ou non commerciaux dont le réseau éducatif ;• l'édition, l'exploitation et la distribution commerciale, de manière directe ou indirecte, de services physiques et/ou numériques dont tous services de communication au public en ligne et tous services de communication audiovisuelle, proposant des programmes audiovisuels, artistiques et/ou culturels et/ou autres éléments précités, dans tous circuits commerciaux et/ou non commerciaux dont le réseau éducatif, par tous modes de distribution gratuit et/ou payant, par tous moyens et/ou réseaux et/ou supports. <p>La Société peut, plus généralement, exercer toutes activités et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, artistiques ou culturelles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.</p> <p>La Société peut notamment participer, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes structures, entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.</p>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente Assemblée et du procès-verbal de celle-ci pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

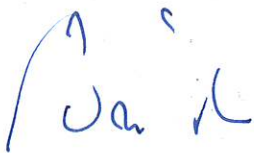
Personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, le Président de séance lève la séance à dix heures trente.

Frédéric BEREYZIAT

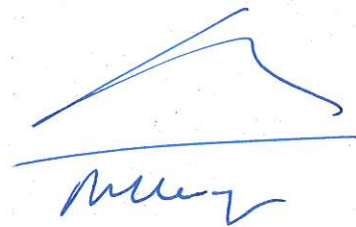
Président du Conseil d'Administration



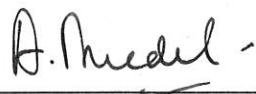
Bruno PATINO



Marie-Laure LESAGE



Les scrutateurs



Anne PRADEL

Secrétaire de séance

S T A T U T S

ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT
Société Anonyme au Capital de 777.750 Euros
Siège Social : 8, rue Marceau 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

STATUTS modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Février 2024

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles L.225-17 à L.225-56 du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la production et l'acquisition – comprenant la prise de droits d'exploitation de programmes audiovisuels de toutes natures, y compris sonores et multimédia (jeux vidéo, créations informatiques, logiciels, sites internet etc.), de programmes artistiques et/ou culturels, incluant toutes œuvres et tous documents ou éléments y participant (œuvres musicales, œuvres littéraires etc.) ;
- l'édition, l'exploitation et la distribution commerciale, de manière directe ou indirecte, de tous droits d'exploitation attachés à des programmes audiovisuels, artistiques et/ou culturels et autres éléments précités, par tous moyens et sur tous supports, dans tous circuits commerciaux et/ou non commerciaux dont le réseau éducatif ;
- l'édition, l'exploitation et la distribution commerciale, de manière directe ou indirecte, de services physiques et/ou numériques dont tous services de communication au public en ligne et tous services de communication audiovisuelle, proposant des programmes audiovisuels, artistiques et/ou culturels et/ou autres éléments précités, dans tous circuits commerciaux et/ou non commerciaux dont le réseau éducatif, par tous modes de distribution gratuit et/ou payant, par tous moyens et/ou réseaux et/ou supports.

La Société peut, plus généralement, exercer toutes activités et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, artistiques ou culturelles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

La Société peut notamment participer, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes structures, entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : ARTE France DEVELOPPEMENT

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

8, rue Marceau
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine

Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (Quatre Vingt Dix Neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : 777.750 (sept cent soixante dix sept mille sept cent cinquante) Euros, soit 5.101.705,56 Francs,

et divisé en 25.500 actions de 30,50 euros chacune intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi. Conformément à la Loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote, chaque action donne le droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession d'actions entre actionnaires est libre.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de 30,50 Euros de valeur nominale chacune.

En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années pour les premiers administrateurs ou six pour les autres; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce quota est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par an, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou message électronique. Mais elle peut être verbale et sans délai en cas d'urgence si tous les Administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions de l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence. Dans cette hypothèse, ils seront réputés présents à ladite réunion notamment pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents Statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués, l'Administrateur Délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

5. Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur Général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit ces répartitions entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans le cadre des textes réglementaires en vigueur.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L.225-38 du Code du Commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux

délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à une inscription nominative de l'Actionnaire sur les registres de la société au moins cinq jours avant l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1993.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Fixation et Affectation des résultats

- Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

- Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte des "réserves" dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2. Répartition des bénéfices - Mise en paiement des dividendes

- Acomptes sur dividendes

La Société peut verser à ses Actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice;

- le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

- Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

- Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement de dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état dressé par Monsieur Jérôme CLEMENT, soussigné en date du 7 mai 1992, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jérôme CLEMENT à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés dans un état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.